



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**

ET

ANDREW DAVID MUNRO

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Andrew David Munro (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimé s'est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2007.
5. Il a été inscrit à RBC Dominion valeurs mobilières (le courtier membre) à titre de représentant inscrit de septembre 2015 à décembre 2022, soit jusqu'à son congédiement justifié par les problèmes qui ont entraîné la procédure en l'espèce.

Aperçu

6. Durant son emploi chez le courtier membre, Sinziana Vornicu (M^{me} Vornicu), représentante en placement, a travaillé sous la supervision de l'intimé et d'un autre conseiller en placement. En 2018, elle travaillait exclusivement comme adjointe de l'intimé.
7. L'intimé gérât les portefeuilles de clients et donnait des conseils à ces derniers, tandis que M^{me} Vornicu l'assistait avec les communications avec eux et les documents les concernant, exécutait des opérations et accomplissait d'autres tâches administratives.
8. Au fil du temps, deux clients fortunés de l'intimé ont exprimé de l'insatisfaction à l'égard des rendements de leurs placements. Afin de conserver ces clients, l'intimé a adopté un stratagème dans le cadre duquel, avec l'aide de M^{me} Vornicu, il communiquerait aux clients de fausses valeurs concernant leurs portefeuilles (les fausses valeurs).
9. De manière générale, les fausses valeurs communiquées aux deux clients étaient gonflées par rapport à la valeur marchande de leurs placements et, à une occasion dans le cas d'un client, elles ne correspondaient pas aux noms et aux quantités de certains titres détenus dans les comptes de ce client.
10. M^{me} Vornicu était la principale personne qui communiquait aux clients les fausses valeurs par courriel, mais elle l'a fait suivant les directives de l'intimé.

Client 1

Courriels bihebdomadaires et fausses valeurs

11. Autour de juin 2021, le client 1, qui était alors dans la mi-soixantaine, a demandé à recevoir par courriel deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, un sommaire à jour de la valeur marchande totale des placements de sa famille répartis dans ses comptes personnels, ses comptes d'entreprise et les comptes de sa conjointe.
12. Au début de 2022, la valeur des placements du client 1 a commencé à diminuer. Durant cette période, l'intimé a donné à M^{me} Vornicu la directive de communiquer de fausses valeurs au client 1, puisqu'il craignait sa réaction.

13. Pour déterminer les fausses valeurs, l'intimé, et parfois M^{me} Vornicu, utilisait généralement la réelle valeur marchande des placements du client 1 comme point de départ, puis examinait les derniers renseignements qui lui avaient été envoyés sur ses placements. Normalement, l'intimé décidait ensuite d'un chiffre qui, selon lui, devrait satisfaire le client ou ne pas éveiller ses soupçons.
14. De mai à novembre 2022, les écarts entre les fausses valeurs et les valeurs réelles des portefeuilles envoyées au client 1 par courriel ont varié d'environ 1,1 à plus de 2,2 millions de dollars canadiens (\$ CA).
15. Par exemple, le tableau ci-après compare les valeurs des portefeuilles tirées des relevés de compte de fin de mois du client avec les fausses valeurs des portefeuilles déclarées au client dans les courriels envoyés à peu près au même moment.

Date du courriel	Fausse valeur des portefeuilles en \$ CA (courriel)	Date du relevé	Valeur réelle des portefeuilles en \$ CA (relevé)	Écart (\$ CA)
3 mai 2022	11 053 808,69 \$	30 avril 2022	9 934 941,68 \$	1 118 867,01 \$
31 mai 2022	11 120 858,69 \$	31 mai 2022	9 741 635,83 \$	1 379 222,86 \$
30 juin 2022	11 112 398,69 \$	30 juin 2022	8 901 712,85 \$	2 210 685,84 \$
2 août 2022	11 179 648,69 \$	31 juillet 2022	9 786 220,64 \$	1 393 428,05 \$
1 ^{er} septembre 2022	11 247 489,69 \$	31 août 2022	9 393 966,63 \$	1 853 523,06 \$
29 septembre 2022	11 256 555,83 \$	30 septembre 2022	9 023 062,99 \$	2 233 492,84 \$
1 ^{er} novembre 2022	10 674 555,83 \$	31 octobre 2022	8 542 122,16 \$	2 132 433,67 \$
29 novembre 2022	10 706 203,77 \$	30 novembre 2022	8 465 521,75 \$	2 240 682,02 \$

Fausse déclarations sur les positions en portefeuille

16. En plus de la communication des valeurs actualisées de ses portefeuilles deux fois par semaine, le client 1 demandait parfois qu'on lui envoie une liste distincte de tous les titres détenus dans les comptes, liste indiquant la valeur marchande des titres et d'autres renseignements précis sur ceux-ci.
17. En juillet 2022, en réponse à la demande du client 1 qui souhaitait obtenir une liste de ses positions en portefeuille, l'intimé et M^{me} Vornicu ont créé une feuille de calcul qui exagérait

les quantités de certains titres, sous-estimait celles d'autres titres et indiquait des titres qui n'étaient pas du tout détenus dans les comptes.

18. Dans un cas précis, l'intimé a donné à M^{me} Vornicu l'instruction de supprimer de la liste une position assez importante, à savoir sur les titres de Lucid Group Inc., qui comportait une perte non réalisée considérable. M^{me} Vornicu a acquiescé à la demande de l'intimé. Cette position avait une valeur comptable d'environ 1,3 million de dollars américains (\$ US) et une valeur marchande d'environ 950 000 \$ US en juillet 2022.

Client 2

Courriels mensuels et fausses valeurs

19. À la fin de 2021, le client 2 a fait savoir à l'intimé qu'il était déçu des rendements de ses placements et que s'ils ne s'amélioraient pas, il se tournerait possiblement vers un autre conseiller.
20. Le client 2, qui était dans la fin quarantaine au moment des faits reprochés, a demandé à recevoir des mises à jour mensuelles sur la valeur des placements de sa famille répartis dans ses comptes personnels, ses comptes d'entreprise et les comptes de sa conjointe.
21. En juillet 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu ont commencé à produire, puis à envoyer au client 2, des documents PowerPoint qui contenaient des graphiques à barres devant représenter les valeurs marchandes des placements en fin de mois.
22. De juillet à octobre 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu lui ont envoyé quatre documents PowerPoint mensuels distincts. Selon les directives de l'intimé, ces documents exagéraient considérablement la valeur marchande des portefeuilles des comptes de placement par rapport à leur valeur réelle.
23. Les écarts entre les fausses valeurs et les valeurs réelles des portefeuilles inscrites dans les relevés mensuels des portefeuilles ont varié d'environ 3,2 à 7,4 millions de dollars canadiens (\$ CA).

Mois (2022)	Fausse valeur des portefeuilles en \$ CA (courriel)	Valeur réelle des portefeuilles en \$ CA (relevé)	Écart (\$ CA)
Janvier	21 972 500 \$	17 725 229 \$	4 247 271 \$
Février	21 290 641 \$	17 415 281 \$	3 875 360 \$
Mars	25 128 535 \$	21 880 718 \$	3 247 817 \$
Avril	24 353 718 \$	19 290 346 \$	5 063 372 \$
Mai	22 215 195 \$	17 869 844 \$	4 345 352 \$
Juin	22 897 157 \$	16 652 794 \$	6 244 363 \$
Juillet	23 245 534 \$	18 381 285 \$	4 864 249 \$
Août	23 878 160 \$	16 928 597 \$	6 949 563 \$
Septembre	24 203 533 \$	16 709 217 \$	7 494 317 \$

Recours à un moyen de communication non approuvé

24. Durant la période des faits reprochés, les politiques du courtier membre indiquaient que seuls les systèmes de messagerie électronique approuvés et fournis par le courtier membre pouvaient être utilisés à des fins professionnelles.
25. Or, l'intimé et M^{me} Vornicu communiquaient généralement au moyen d'un type de messagerie texte qui n'avait pas été approuvé par le courtier membre.
26. En de nombreuses occasions tout au long de 2022, l'intimé et M^{me} Vornicu ont utilisé ce moyen de communication non autorisé pour discuter de la façon de fausser l'information sur les portefeuilles fournie aux clients 1 et 2.
27. En règle générale, M^{me} Vornicu envoyait à l'intimé un message texte qui contenait soit les valeurs précédentes des comptes envoyées aux clients, soit les valeurs exactes des portefeuilles des clients. Normalement, l'intimé lui répondait en lui fournissant une nouvelle valeur pour les comptes. M^{me} Vornicu communiquait ensuite les faux renseignements sur les portefeuilles aux clients.
28. Durant la période des faits reprochés, l'intimé communiquait aussi avec les clients 1 et 2 au moyen d'un type de messagerie texte qui n'avait pas été approuvé par le courtier membre.

Autres facteurs

29. La conduite de l'intimé était intentionnelle et a trompé les clients.
30. L'intimé a demandé à son adjointe d'adopter la conduite fautive avec lui.
31. Les clients 1 et 2 ne pouvaient pas prendre de décisions éclairées au sujet de leurs placements et de leurs finances en raison de l'information fausse ou trompeuse qui leur était communiquée à propos de la valeur de leurs portefeuilles.
32. L'inconduite de l'intimé s'est poursuivie sur une longue période.
33. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires pour inconduite.
34. L'intimé a exprimé des regrets à l'égard de son inconduite.
35. La conduite décrite aux présentes était limitée à deux des ménages clients de M. Munro.
36. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :
 - (i) de mai à novembre 2022 environ, il a fourni de la fausse information sur leurs portefeuilles à deux clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement;
 - (ii) de mai à novembre 2022 environ, il a communiqué avec son adjointe et ses clients par un moyen de communication non approuvé, en contravention aux politiques du courtier membre et à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) Une amende de 100 000 \$;
 - (ii) Une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - (iii) Une interdiction d'inscription auprès de l'OCRI à un titre quelconque d'une durée de 5 ans;
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
44. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si

l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
46. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 27 janvier » 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Andrew Munro » _____
Intimé

« Michael A. M. Mantle » _____
Michael A. M. Mantle
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 5 février » 2025 par la formation d'instruction
suivante :

« Barry Bresner » _____
Président(e)

« Colleen Wright » _____
Membre représentant le secteur

« Christopher Hill » _____
Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et

règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.